

*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. MANOILESCO.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      | X         |          |          |                             |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       |           | X        |          | Mme KADRI                   |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

**CA du 8**

**juin 2026**

**Délibération N° 1**

## **Installation du Conseil d'administration**

Le doyen d'âge des administrateurs expose :

Vu les articles L. 421-8, R. 421-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation relatifs à la composition et au renouvellement des conseils d'administration des offices publics de l'habitat ;

Vu la délibération du Grand-Orly Seine Bièvre en date du 12 mai 2026 fixant l'effectif du Conseil d'administration de l'Office et en désignant une partie des membres ;

Vu les désignations opérées par les autorités, organismes et institutions compétents ;

Vu les désignations des représentants des locataires issues des élections de décembre 2022, maintenues jusqu'au prochain renouvellement des représentants des locataires ;

Considérant que la collectivité de rattachement de VALDEVY est le Grand Orly Seine Bièvre,

Considérant que, consécutivement aux élections municipales de mars 2026, la composition du Conseil de Territoire du Grand Orly Seine Bièvre a été renouvelée,

Considérant que, de ce fait et conformément à la réglementation, ce Conseil de Territoire ainsi renouvelé a fixé l'effectif du Conseil d'Administration de VALDEVY à 30 membres et a désigné 21 des membres dudit Conseil d'Administration

Considérant que le Conseil d'administration de l'Office est désormais composé de 30 membres répartis comme suit :

### **1) Représentants du Grand Orly Seine Bièvre**

- dix-sept représentants, comprenant des élus et des personnalités qualifiées compétentes dans le domaine de l'habitat ;

### **2) Représentants socioprofessionnels**

- un représentant désigné par la Caisse d'allocation Familiale;
- un représentant désigné par Action Logement Groupe ;

### **3) Représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées**

- Deux représentants ;

4) Représentants des locataires

- Cinq représentants

5) Représentants du personnel

- 4 représentants désignés conformément aux dispositions applicables.

Le Conseil d'administration prend acte de la composition du Conseil d'administration

Représentants de la collectivité de rattachement

a) Elu.e.s du Conseil Territorial

1. Guillaume SPIRO, Vice-Président Habitat Social du Grand Orly Seine Bièvre
2. Constance BLANCHARD – Arcueil
3. Thomas GIRY – Arcueil
4. Camille VIELHESCAZE - Cachan
5. Marie JAY - Gentilly
6. Antonin COIS - Villejuif
7. Hinda KADRI - Villejuif
8. Luc LADIRE – Vitry-sur-Seine
9. Shamine ATTAR – Vitry-sur-Seine

b) Personnalités qualifiées

10. Celine DI MERCURIO - Cachan
11. Axel DUMONT - Cachan
12. Bénédicte CARCONE - Arcueil
13. Flore MUNCK - Villejuif
14. Pierre DELOFFRE - Gentilly
15. Sébastien LEROUX - Gentilly
16. Pierre THOMAS – Vitry-sur-Seine
17. Alain MANOILESCO – Architecte - Paris

Représentants des organismes socio-professionnels

- Mme/M ..., représentant(e) de la CAF ;
- Michel LANNEZ, représentant d'Action Logement Groupe ;

Représentants des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion ou du logement des personnes défavorisées

- Juliette PAPAZIAN représentante du CLLAJ Val-de-Bièvre;
- Valentina VUCHKOVA représentante du CLLAJ Ivry/Vitry;

Représentants des locataires

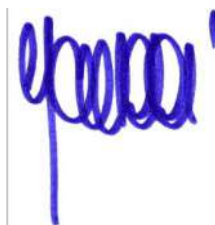
1. Mme Céline AKOUHA (liste CNL)
2. Mme Marie-Louise KANCEL (liste CNL)
3. M. Philippe LESPINASSE (liste CNL)
4. M. Hedi M'HALLAH (liste CLCV)
5. Sièges non pourvus (liste CGL)

Représentants du personnel

1. Joël CARDOVILLE- Collège employés
2. Sébastien QUEMENER – Collège employés
3. Magalie MARAGNES – Collège Agent de maîtrise
4. Lahcen TMIMI – Collège Cadre

**Alain MANOILESCO**

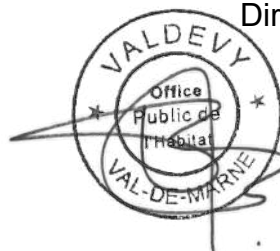
*Doyen d'âge du Conseil d'Administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026

Marianne PICARD  
Directrice Générale



*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. MANOILESCO.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      | X         |          |          |                             |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       |           | X        |          | Mme KADRI                   |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## Élection de la présidence

Le doyen d'âge des administrateurs expose :

Vu les articles L. 421-11 et R. 421-11 du Code de la construction et de l'habitation définissant les modalités d'élection de la Présidente ou du Président du Conseil d'administration des offices publics de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de ce jour prenant acte de la composition renouvelée du Conseil d'administration ;

Considérant que la collectivité de rattachement de VALDEVY est l'établissement public territorial du Grand Orly Seine Bièvre,

Considérant que la Présidente ou le Président du Conseil d'administration est élu.e parmi les administrateurs ayant la qualité de conseiller territorial ;

Considérant que l'élection intervient à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration ;

Le doyen d'âge invite les membres du Conseil d'administration à présenter les candidatures.

Le Conseil d'administration, après avoir voté, à l'unanimité,

### Article unique

Est élu Président du Conseil d'administration de VALDEVY :

M. Antonin COIS

ayant obtenu la majorité absolue des membres du Conseil d'administration

À compter de cette élection, le Président prend la présidence de séance.

**Alain MANOILESCO**

*Doyen d'âge du Conseil d'Administration*



**CA du 8**

**Délibération N° 2**

Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de  
légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026

Marianne PICARD  
Directrice Générale



# CA du 8 juin 2026

## Délibération n° 3

*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      | X         |          |          |                             |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |          |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## Composition du bureau du conseil d'administration

M. le Président expose :

Vu l'article R421-12 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui dispose notamment que les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration au scrutin majoritaire, qu'ils ne peuvent être élus au premier tour de scrutin s'ils n'ont pas réuni la majorité absolue des voix des membres du conseil ayant voix délibérative et qu'en cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Vu la délibération n°1 du présent Conseil d'administration de ce jour prenant acte de la composition renouvelée dudit conseil d'administration,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la désignation consécutive des membres du bureau,

Le conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité, conformément à l'article R.421-12 du CCH :

### Article 1 :

Fixe l'effectif du bureau à 6 membres, en sus du/de la Président(e)

### Article 2 :

A élu les membres du bureau (outre le/ la président(e), membre de droit) :

- Guillaume SPIRO
- Constance BLANCHARD
- Céline DI MERCURIO
- Marie JAY
- Pierre THOMAS
- Philippe LESPINASSE, ayant la qualité de représentant des locataires

**Antonin COIS**

*Président du Conseil d'administration*



**CA du 8 juin 2026**  
**Délibération n° 3**

Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle  
de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026

**Marianne PICARD**  
Directrice Générale



*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      | X         |          |          |                             |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |          |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## Nomination de la vice-présidente

M. le Président expose :

Vu l'article R. 421-12 du Code de la construction et de l'habitation relatif à la désignation de la Vice-Présidente ou du Vice-Président du Conseil d'administration ;

Vu la délibération n°2 du présent Conseil d'administration de ce jour portant sur l'élection de la Présidence du Conseil d'administration ;

Vu la délibération n°3 du présent Conseil d'administration de ce jour fixant la composition du Bureau ;

Considérant que, sur proposition du/de la Président(e), le Conseil d'administration confère à l'un des membres du Bureau le titre de Vice-Présidente ou de Vice-Président ;

Considérant que la Vice-Présidente ou le Vice-Président assiste la Présidente ou le Président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement ;

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité,

### Article unique

Confère, sur proposition du Président la qualité de Vice-Présidente du Conseil d'administration de VALDEVY à Céline DI MERCURIO.

**Antonin COIS**

*Président du Conseil d'administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026

**CA du 8**

**juin 2026**

## **Délibération N° 4**

**Marianne PICARD**  
Directrice Générale



*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      | X         |          |          |                             |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |          |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## **Délégation de compétences du Conseil d'administration au Bureau**

M. le Président expose :

Vu l'article R. 421-16 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux attributions respectives des organes dirigeants des offices publics de l'habitat ;

Vu la délibération n°3 du présent Conseil d'administration de ce jour fixant la composition du Bureau ;

Considérant qu'afin de faciliter le fonctionnement courant de l'Office et de permettre un traitement plus réactif de certains dossiers, il convient de déléguer au Bureau une partie des compétences du Conseil d'administration ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

### Article unique

De déléguer au Bureau les compétences suivantes :

- Décider des programmes de réservation foncière, d'aménagement, de construction et de réhabilitation ;
- Décider des actes de disposition à l'exception de ceux portant sur la vente de logements sociaux ;
- Autoriser les transactions ;

Le Bureau rend compte de son activité au Conseil d'administration.

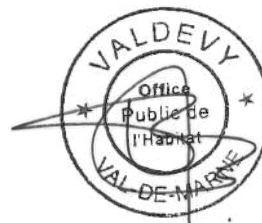
**Antonin COIS**

*Président du Conseil d'administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026



**Marianne PICARD**  
Directrice Générale

*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      | X         |          |          |                             |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |          |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## **Délégation de compétences du Conseil d'Administration à la Directrice Générale**

M. le Président expose :

Vu l'article R. 421-16 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux attributions respectives du Conseil d'administration et de la Direction générale des offices publics de l'habitat ;

Vu l'article R.421-18 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 30 septembre 2021 portant nomination de Madame Marianne PICARD en qualité de Directrice générale ;

Vu la délibération n°1 du présent Conseil d'Administration en date de ce jour renouvelant ledit Conseil d'Administration

Considérant qu'afin de garantir la continuité et l'efficacité du fonctionnement de l'Office, il convient de déléguer certaines compétences du Conseil d'administration à la Directrice générale ;

Considérant que ces délégations permettent d'assurer une gestion réactive des opérations financières et de trésorerie de l'Office ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

### Article unique

De déléguer à la Directrice générale les compétences suivantes :

#### **1) En matière financière**

- Souscrire les emprunts nécessaires au financement des opérations de l'Office et d'accomplir toutes opérations utiles à leur gestion ;
- Recourir aux crédits de trésorerie dans la limite de 10 000 000 € ;
- Réaliser les opérations relatives au placement des fonds de VALDEVY ;

#### **2) En matière contentieuse**

- Le pouvoir général d'intenter au nom de VALDEVY les actions en justice ou de le défendre, devant toute juridiction et quelle que soit la procédure, pour ce qui relève de ses activités législatives et réglementaires, dans les conditions fixées par les conditions cumulatives suivantes :

*a. S'agissant de la nature du contentieux*

- en tant que bailleur ou locataire :
  - Les contentieux relatifs aux contrats de location, y compris les conventions d'occupation précaire, notamment ceux relatifs aux manquements des obligations du bailleur ou du locataire, autres que celles liées à du recouvrement de créances de VALDEVY,
  - les litiges relatifs aux attributions de logement, notamment ceux portant sur les commissions d'attribution, la procédure d'attribution, ou la décision d'attribution (quelle qu'elle soit),
  - les litiges relatifs aux actes précontractuels de toute nature pris avant la signature du contrat de bail ou de la convention d'occupation précaire.
- en tant que maître d'ouvrage ou donneur d'ordre :
  - mise en responsabilité du constructeur, de l'aménageur, du donneur d'ordre ou de tout autre tiers intervenant dans une opération immobilière,
  - mise en responsabilité de tout tiers susceptible d'être lésé par une action de l'office ou de léser l'office,
  - action relative à la passation ou à l'exécution d'un marché public,
- en tant que propriétaire :
  - mise en responsabilité du vendeur ou du syndic de copropriété,
  - mise en responsabilité de tout tiers susceptible d'être lésé par une action de VALDEVY ou de léser VALDEVY,
- en tant qu'employeur :
  - action relevant du droit social,
  - contentieux des élections professionnelles.

*b. S'agissant du quantum du contentieux*

Limitation du mandat permanent d'ester en justice aux affaires dont le montant du litige n'excède pas 100 000 €.

**CA du 8**

**Délibération N° 6**

La Directrice Générale rendra compte à chaque Conseil d'administration des actions engagées dans le cadre de ces délégations.

**Antonin COIS**

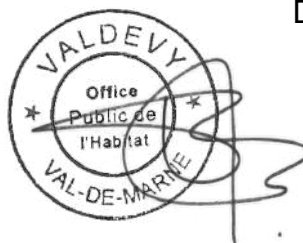
*Président du Conseil d'administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026

**Marianne PICARD**  
Directrice Générale



*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      |           | X        |          | M. COIS                     |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |          |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## **Délégation en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale**

M. le Président expose :

Vu l'article R. 421-18 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que cet article précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, ses pouvoirs sont assumés par l'un des directeurs ou chefs de service, désigné par le conseil d'administration,

Considérant qu'il précise en outre que la prolongation de cet intérim pour une durée supérieure à six mois doit être décidée par le conseil d'administration,

Le conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité,

### Article unique

Désigne Nathalie VILLEGIER-VOYVODOV, Directrice Générale Adjointe en charge des Ressources Internes, pour assumer les pouvoirs de la Directrice Générale en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

**Antonin COIS**

*Président du Conseil d'administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026

Marianne PICARD  
Directrice Générale



*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      |           | X        |          | M. COIS                     |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |          |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## Adoption du règlement intérieur

M. le Président expose :

Vu l'article R. 421-13 du Code de la construction et de l'habitation relatif au fonctionnement du Conseil d'administration des offices publics de l'habitat ;

Vu les articles R. 225-21 et R. 225-23 du Code de commerce, auxquels renvoie l'article R. 421-13 précité, relatifs à la participation des administrateurs aux séances du Conseil d'administration par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication ;

Vu l'article R. 421-16 du Code de la construction et de l'habitation disposant que le Conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'Office ;

Considérant qu'il convient de fixer les règles de fonctionnement interne du Conseil d'administration et des instances associées ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

### Article unique

D'adopter le règlement intérieur du Conseil d'administration de VALDEVY, annexé à la présente délibération.

**Antonin COIS**

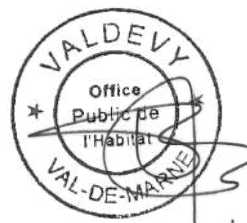
*Président du Conseil d'administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026

**Marianne PICARD**  
Directrice Générale



*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      |           | X        |          | M. COIS                     |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |          |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## **Composition de la Commission d'appel d'offres et approbation de son règlement intérieur**

M. le Président expose :

Vu l'article R. 433-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) disposant que les offices publics de l'habitat (OPH) sont soumis aux règles de la commande publique et que le directeur général prend les décisions relatives aux marchés de l'office au vu, le cas échéant, de l'avis de la commission ;

Vu l'article R. 433-2 du Code de la construction et de l'habitation disposant que les commissions d'appels d'offres des OPH sont constituées et fonctionnent selon les dispositions de l'article R. 433-6 du CCH ;

Vu l'article R. 433-6 du CHH ;

Considérant que ce dernier article dispose que les organismes constituent une commission d'appel d'offres dont ils déterminent la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs et que cette commission examine les candidatures et les offres reçues lors de la passation des marchés dont le montant est supérieur aux seuils mentionnés à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 216 k€ HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 404 k€ HT pour les marchés de travaux) ;

Considérant la délibération n°1 du présent Conseil d'administration prenant acte de son renouvellement et en conséquence, la nécessité de procéder à la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

### Article 1

De fixer à 7 le nombre de membres titulaires de la commission d'appel d'offres

### Article 2

De désigner comme membres titulaires de la Commission d'appel d'offres dont un.e à la qualité de représentant.e des locataires : (7) :

- M. Guillaume SPIRO
- Mme Marie JAY
- Mme Céline DI MERCURIO
- Mme Hinda KADRI
- M. Pierre THOMAS
- Mme Bénédicte CARCONE

- M. Hedi M'HALLAH, représentant des locataires

### Article 3

De désigner comme membres suppléants de la Commission d'appel d'offres (6) dont un.e à la qualité de représentant.e des locataires :

- M. Sébastien LEROUX
- M. Axel DUMONT
- Mme Flore MUNCK
- M. Luc LADIRE
- M. Thomas GIRY
- Mme Marie-Louise KANCEL, représentante des locataires

### Article 4

De désigner parmi les membres ci-dessus une Présidente de la CAO Marie JAY et le suppléant de la Présidente de la CAO en cas d'empêchement ou d'absence Sébastien LEROUX.

### Article 5

D'adopter le règlement intérieur de la CAO

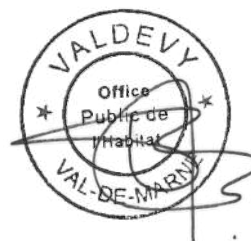
**Antonin COIS**

*Président du Conseil d'administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026



**Marianne PICARD**  
Directrice Générale

*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      |           | X        |          | M. COIS                     |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |          |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance.*

*Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation. Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## **Composition de la Commission d'attribution des logements et examen de l'occupation des logements sur le ressort territorial d'ARCUEIL**

M. le Président expose :

Vu les articles L. 441-2 et R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation régissant la composition et le fonctionnement des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements ;

Vu la délibération n°1 du présent Conseil d'Administration de ce jour actant de sa propre composition renouvelée,

Considérant que l'article R.441-9 du code de la construction et de l'habitation dispose que le conseil d'administration peut, lorsque la disparité géographique du patrimoine le justifie, instituer plusieurs commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), dont il détermine le ressort territorial de compétence ;

Considérant qu'il paraît pertinent au vu de la disparité géographique du patrimoine de VALDEVY de maintenir une CALEOL sur le ressort territorial d'ARCUEIL,

Considérant que ces commissions sont notamment composées de 6 membres à voix délibérative ; membres librement choisis (dont l'un a la qualité de représentant des locataires) ;

Considérant que la composition du Conseil d'Administration a été renouvelée ce jour et qu'il convient par voie de conséquence de renouveler la composition de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements compétente sur le ressort territorial d'ARCUEIL ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

### Article 1 :

D'instituer une CALEOL compétente sur le ressort territorial d'ARCUEIL.

### Article 2 :

De nommer les membres à voix délibérative :

# CA du 8 juin 2026

## Délibération N° 10

- Les 6 membres suivants :
  - Constance BLANCHARD
  - Lucie RENAUX
  - Claire TRYSTAM
  - Christiane RANSAY
  - Gilles BOUVELOT
  - Ginette APPRUZESE, Représentante des locataires

- Le préfet ou son représentant
- La présidente du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou son/sa représentant.e pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.
- La maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son/sa représentant.e, pour l'attribution de ces logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;

Ainsi que les membres suivants à voix consultative :

- Un.e représentant.e AUVM, organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 CCH,
- Les réservataires non-membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent

**Antonin COIS**

*Président du Conseil d'administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026

**Marianne PICARD**  
Directrice Générale



*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      |           | X        |          | M. COIS                     |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |          |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation. Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## **Composition de la Commission d'attribution des logements et examen de l'occupation des logements sur le ressort territorial de CACHAN**

M. le Président expose :

Vu les articles L. 441-2 et R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation régissant la composition et le fonctionnement des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements ;

Vu la délibération n°1 du présent Conseil d'Administration de ce jour actant de sa propre composition renouvelée,

Considérant que l'article R.441-9 du code de la construction et de l'habitation dispose que le conseil d'administration peut, lorsque la disparité géographique du patrimoine le justifie, instituer plusieurs commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), dont il détermine le ressort territorial de compétence ;

Considérant qu'il paraît pertinent au vu de la disparité géographique du patrimoine de VALDEVY de maintenir une CALEOL sur le ressort territorial de CACHAN,

Considérant que ces commissions sont notamment composées de 6 membres à voix délibérative ; membres librement choisis (dont l'un a la qualité de représentant des locataires) ;

Considérant que la composition du Conseil d'Administration a été renouvelée ce jour et qu'il convient par voie de conséquence de renouveler la composition de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements compétente sur le ressort territorial de CACHAN ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

### Article 1 :

D'instituer une CALEOL compétente sur le ressort territorial de CACHAN.

### Article 2 :

De nommer les membres à voix délibérative :

**CA du 8**  
**Délibération N° 11**

- Les 6 membres suivants :
  - Céline DI MERCURIO
  - Axel DUMONT
  - Henri CHASSAGNE
  - Katia TOUCHET
  - Juliette PAPAZIAN
  - Hedi M'HALLAH, Représentant des locataires

- Le préfet ou son représentant
- La présidente du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou son/sa représentant.e pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.
- La maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son/sa représentant.e, pour l'attribution de ces logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;

Ainsi que les membres suivants à voix consultative :

- Un.e représentant.e TOUT AZIMUT, organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 CCH,
- Les réservataires non-membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent

**Antonin COIS**

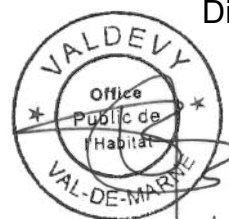
*Président du Conseil d'administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026

**Marianne PICARD**  
Directrice Générale



*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      |           | X        |          | M. COIS                     |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |          |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation. Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## **Composition de la Commission d'attribution des logements et examen de l'occupation des logements sur le ressort territorial de GENTILLY**

M. le Président expose :

Vu les articles L. 441-2 et R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation régissant la composition et le fonctionnement des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements ;

Vu la délibération n°1 du présent Conseil d'Administration de ce jour actant de sa propre composition renouvelée,

Considérant que l'article R.441-9 du code de la construction et de l'habitation dispose que le conseil d'administration peut, lorsque la disparité géographique du patrimoine le justifie, instituer plusieurs commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), dont il détermine le ressort territorial de compétence ;

Considérant qu'il paraît pertinent au vu de la disparité géographique du patrimoine de VALDEVY de maintenir une CALEOL sur le ressort territorial de GENTILLY,

Considérant que ces commissions sont notamment composées de 6 membres à voix délibérative ; membres librement choisis (dont l'un a la qualité de représentant des locataires) ;

Considérant que la composition du Conseil d'Administration a été renouvelée ce jour et qu'il convient par voie de conséquence de renouveler la composition de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements compétente sur le ressort territorial de GENTILLY ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

### Article 1 :

D'instituer une CALEOL compétente sur le ressort territorial de GENTILLY.

### Article 2 :

De nommer les membres à voix délibérative :

# CA du 8 juin 2026

## Délibération N° 12

S<sup>2</sup>LOW

- Les 6 membres suivants :
    - Marie JAY
    - Patrick MOKHBI
    - Sébastien LE ROUX
    - Pierre DELOFFRE
    - Serge CAMIER
    - Philippe LESPINASSE, Représentant des locataires
  - Le préfet ou son représentant
  - La présidente du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou son/sa représentante pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.
  - Le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son/sa représentante, pour l'attribution de ces logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;
- Ainsi que les membres suivants à voix consultative :
- Un.e représentant.e CLLAJ Val de Bièvre, organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 CCH,
  - Les réservataires non-membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent

**Antonin COIS**

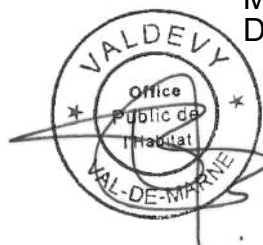
*Président du Conseil d'administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026

**Marianne PICARD**  
Directrice Générale



*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e. | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|-----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |           | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |           |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |           |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |           |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |           |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |           |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |           |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |           |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |           |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |           |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |           |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |           |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |           |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |           |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      |           | X         |          | M. COIS                     |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |           |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |           | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |           |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |           |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |           |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |           |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X         |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |           |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |           |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |           |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |           |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |           |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |           |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation. Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## **Composition de la Commission d'attribution des logements et examen de l'occupation des logements sur le ressort territorial de VILLEJUIF**

M. le Président expose :

Vu les articles L. 441-2 et R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation régissant la composition et le fonctionnement des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements ;

Vu la délibération n°1 du présent Conseil d'Administration de ce jour actant de sa propre composition renouvelée,

Considérant que l'article R.441-9 du code de la construction et de l'habitation dispose que le conseil d'administration peut, lorsque la disparité géographique du patrimoine le justifie, instituer plusieurs commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), dont il détermine le ressort territorial de compétence ;

Considérant qu'il paraît pertinent au vu de la disparité géographique du patrimoine de VALDEVY de maintenir une CALEOL sur le ressort territorial de VILLEJUIF,

Considérant que ces commissions sont notamment composées de 6 membres à voix délibérative ; membres librement choisis (dont l'un a la qualité de représentant des locataires) ;

Considérant que la composition du Conseil d'Administration a été renouvelée ce jour et qu'il convient par voie de conséquence de renouveler la composition de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements compétente sur le ressort territorial de VILLEJUIF ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, décide à la majorité (1 contre : M. M'HALLAH / 7 abstentions : M. VIELHESCAZE, Mme DI MERCURIO, M. DUMONT, Mme BLANCHARD, Mme MARAGNES, M. QUEMENER, M. CARDOVILLE)

### Article 1 :

D'instituer une CALEOL compétente sur le ressort territorial de VILLEJUIF.

### Article 2 :

De nommer les membres à voix délibérative :

# CA du 8 juillet 2026

## Délibération N° 13

- Les 6 membres suivants :
  - Antonin COIS
  - Mariama BELLIN
  - Mostefa SOFI
  - Chekib KADRI
  - Bakary KANTE
  - Suzanne BENAZIZ, Représentant des locataires

- Le préfet ou son représentant
- La présidente du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou son/sa représentant.e pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.
- Le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son/sa représentant.e, pour l'attribution de ces logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;

Ainsi que les membres suivants à voix consultative :

- Un.e représentant.e CLLAJ Val de Bièvre, organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 CCH,
- Les réservataires non-membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent

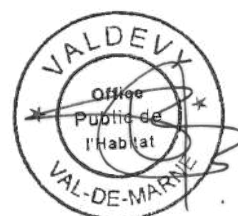
**Antonin COIS**

*Président du Conseil d'administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026



**Marianne PICARD**  
Directrice Générale

*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      |           | X        |          | M. COIS                     |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |          |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation. Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## **Composition de la Commission d'attribution des logements et examen de l'occupation des logements sur le ressort territorial de VITRY-SUR-SEINE**

M. le Président expose :

Vu les articles L. 441-2 et R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation régissant la composition et le fonctionnement des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements ;

Vu la délibération n°1 du présent Conseil d'Administration de ce jour actant de sa propre composition renouvelée,

Considérant que l'article R.441-9 du code de la construction et de l'habitation dispose que le conseil d'administration peut, lorsque la disparité géographique du patrimoine le justifie, instituer plusieurs commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL), dont il détermine le ressort territorial de compétence ;

Considérant qu'il paraît pertinent au vu de la disparité géographique du patrimoine de VALDEVY de maintenir une CALEOL sur le ressort territorial de VITRY-SUR-SEINE,

Considérant qu'en cas de pluralité de CALEOL, ces commissions sont notamment composées de 6 membres à voix délibérative ; membres librement choisis (dont l'un a la qualité de représentant des locataires) ;

Considérant que la composition du Conseil d'Administration a été renouvelée ce jour et qu'il convient par voie de conséquence de renouveler la composition de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements compétente sur le ressort territorial de VITRY SUR SEINE ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

### Article 1 :

D'instituer une CALEOL compétente sur le ressort territorial de VITRY-SUR-SEINE.

### Article 2 :

De nommer les membres à voix délibérative :

- Les 6 membres suivants :
  - Luc LADIRE
  - Pierre THOMAS
  - Ouissem GUESMI
  - Bernadette EBODE ONDOBO
  - Véronique TAHAR
  - Marie-Louise KANCEL, Représentante des locataires
- Le préfet ou son représentant
- La présidente du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou son/sa représentant.e pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.
- Le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son/sa représentant.e, pour l'attribution de ces logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;

Ainsi que les membres suivants à voix consultative :

- Un.e représentant.e ESPOIR, organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 CCH,
- Les réservataires non-membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent

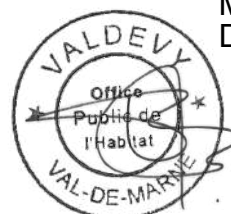
**Antonin COIS**

*Président du Conseil d'administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026



**Marianne PICARD**  
Directrice Générale

# CA du 8 juin 2026

## Délibération N°15

*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      |           | X        |          | M. COIS                     |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |          |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation. Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

**CA du 8 juin 2026**  
**Délibération N°15**

**Règlement intérieur des Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL)**

M. le Président expose :

Vu les articles L. 441-2, L. 442-5-2 et R. 441-9 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), lesquels définissent notamment la composition, ainsi qu'un certain nombre de règles relatives aux CALEOL,

Considérant que le IV de l'article R.441-9 du CCH dispose que « Le conseil d'administration établit le règlement intérieur de la commission, qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission, notamment, les règles de quorum qui régissent ses délibérations »,

Considérant la délibération n°1 du présent Conseil d'administration prenant acte de son renouvellement ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement intérieur applicables aux Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements de l'Office ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver le règlement intérieur des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) annexé à la présente délibération.

**Antonin COIS**

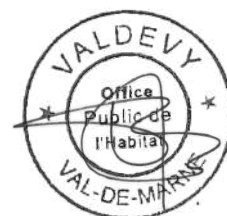
*Président du Conseil d'administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026

**Marianne PICARD**  
Directrice Générale



*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONÉ     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      |           | X        |          | M. COIS                     |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |          |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation. Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## **Mise en conformité du régime d'indemnisation des administrateurs de Valdevy**

M. le Président expose :

Vu l'article L. 423-13 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu les articles R. 421-10 et R.421-14 du CCH ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 relatif aux indemnités des membres des conseils d'administration notamment des offices publics de l'habitat (OPH) pris en application de l'article R.421-10 du CCH ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ; visé par l'arrêté du 16/1/2025

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ; visé par l'arrêté du 16/1/2025

Vu la précédente délibération du Conseil d'Administration d'OPALY relative aux indemnités des administrateurs, n°11 du 30 septembre 2020 ;

Vu la précédente délibération du Conseil d'Administration de VALDEVY relative aux frais de formation des administrateurs en date du 20 mars 2023 ;

Considérant que l'article R. 421-10 du Code de la construction et de l'habitation pose le principe de la gratuité du mandat des membres du Conseil d'Administration de Valdevy, le mandat ne pouvant donner lieu à aucune rémunération, ni à aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit ;

Considérant que ce même article et l'arrêté y afférent prévoient la possibilité pour l'organisme d'intervenir de manière suivante :

- L'attribution aux administrateurs d'une indemnité forfaitaire destinée, selon le cas, à compenser la diminution de leur rémunération ou de leur revenu, ou l'augmentation de leurs charges, du fait de leur participation aux séances plénières du Conseil d'Administration et à la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), ainsi que, facultativement, aux réunions du Bureau et des autres commissions prévues par la loi ou les règlements ;
- La prise en charge facultative des frais de déplacement des administrateurs (transport, hébergement, repas) dans le cadre des réunions/séances précitées ;
- La prise en charge facultative des coûts de formation des administrateurs en vue de l'exercice de leur mission, dans la limite de trois jours de formation par an et par administrateur.

Considérant que l'arrêté du 16 janvier 2025, publié au Journal officiel de la République française le 2 février 2025 et applicable depuis le 1er février 2025, fixe désormais les montants maximaux des indemnités susceptibles d'être versées aux administrateurs des organismes de logement social, et qu'il convient en conséquence de mettre à jour le régime d'indemnisation en vigueur au sein de Valdevy ;

Considérant que Valdevy doit être en mesure de justifier les indemnités versées ou les prises en charge réalisées lors de contrôles éventuels, notamment de l'URSSAF ou de l'ANCOLS ;

Considérant que Valdevy est un établissement Public et Commercial chargé d'un service d'intérêt général dont les principales ressources sont les loyers versés par les locataires de logements sociaux ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

Article 1 :

D'allouer une indemnité aux administrateurs en compensation de la diminution de leur rémunération ou de leur revenu, ou de l'augmentation de leurs charges, résultant de leur participation aux instances de VALDEVY, dans les conditions suivantes :

- Séances et réunions concernées : Conseil d'Administration, Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) et Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Montant de l'indemnité : 1 fois le SMIC horaire ;
- Plafonnement de l'indemnité : un maximum 72 heures par an et par administrateur, dans la limite de 8 heures par jour.

Précise que dans tous les cas les heures de travail à compenser sont justifiées par une attestation de l'employeur (cette attestation devant mentionner les horaires de travail de l'administrateur concerné) ou, pour les travailleurs indépendants visés par l'article L. 423-13 al. 4 du CCH (chef d'entreprise, artisan, commerçant, agriculteur ou membre d'une profession libérale), par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé.

Article 2 :

De prendre en charge les coûts de formation des administrateurs en vue de l'exercice de leur mission, dans la limite de trois jours de formation par an et par administrateur, sur prise en charge de justificatifs de présence aux formations concernées et des factures correspondantes.

Article 3 :

Que la présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure relative aux indemnités des membres du Conseil d'Administration de Valdevy, et

notamment la délibération n° 11 du 30 septembre 2020 (OPALY), ainsi que la délibération du 20 mars 2023 relative aux coûts de formation des administrateurs.

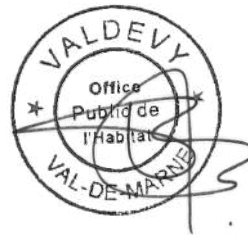
**Antonin COIS**

*Président du Conseil d'administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026



**Marianne PICARD**  
Directrice Générale

## Délibération n°17

*Le conseil d'administration de l'Office Public de Valdevy, dûment convoqué le 28 mai 2026 s'est réuni le 8 juin 2026 à Arcueil, sous la présidence de M. COIS.*

|     |              |             | Présent.e | Excusé.e | Absent.e | A donné pouvoir à Mme ou M. |
|-----|--------------|-------------|-----------|----------|----------|-----------------------------|
| Mme | Céline       | AKOUHA      |           |          | X        |                             |
| M   | Shamime      | ATTAR       | X         |          |          |                             |
| Mme | Constance    | BLANCHARD   | X         |          |          |                             |
| M   | Joël         | CARDOVILLE  | X         |          |          |                             |
| Mme | Bénédicte    | CARCONE     | X         |          |          |                             |
| M   | Antonin      | COIS        | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | DELOFFRE    | X         |          |          |                             |
| Mme | Céline       | DI MERCURIO | X         |          |          |                             |
| M   | Axel         | DUMONT      | X         |          |          |                             |
| M   | Thomas       | GIRY        | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie        | JAY         | X         |          |          |                             |
| Mme | Hinda        | KADRI       | X         |          |          |                             |
| Mme | Marie-Louise | KANCEL      | X         |          |          |                             |
| M   | Luc          | LADIRE      | X         |          |          |                             |
| M   | Michel       | LANNEZ      |           | X        |          | M. COIS                     |
| M   | Sébastien    | LEROUX      | X         |          |          |                             |
| M   | Philippe     | LESPINASSE  |           |          | X        |                             |
| M   | Alain        | MANOILESCO  | X         |          |          |                             |
| Mme | Magalie      | MARAGNES    | X         |          |          |                             |
| M   | Hedi         | M'HALLAH    | X         |          |          |                             |
| Mme | Flore        | MUNCK       | X         |          |          |                             |
| Mme | Juliette     | PAPAZIAN    |           | X        |          | Mme VUCHKOVA                |
| M   | Sébastien    | QUEMENER    | X         |          |          |                             |
| M   | Guillaume    | SPIRO       | X         |          |          |                             |
| M   | Pierre       | THOMAS      | X         |          |          |                             |
| M   | Lahcen       | TMIMI       | X         |          |          |                             |
| M   | Camille      | VIELHESCAZE | X         |          |          |                             |
| Mme | Valentina    | VUCHKOVA    | X         |          |          |                             |

*La CGL, sollicitée à cet effet, n'a pas été en mesure de procéder à la désignation de son représentant à la date de la présente séance. Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation.*

*Le siège correspondant demeure donc vacant dans l'attente de cette désignation. Le représentant de la CAF n'ayant pas encore été désigné, le siège correspondant demeure également vacant à la date de la présente séance.*

*26 administrateurs sont présents ou représentés, le quorum étant atteint le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.*

## **VENTE DE FONCIER VALDEVY RELATIVE AU NPNRU DU QUARTIER LEBON-LAMARTINE À VILLEJUIF**

M. le Président expose,

VU la délibération du présent Conseil d'Administration du 5 juillet 2022 approuvant la convention ANRU VILLEJUIF LEBON LAMARTINE,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Villejuif en date du 17 décembre 2025 approuvant la convention foncière tripartite entre la Ville de Villejuif, Valdevy et Grand Paris Aménagement ;

CONSIDÉRANT que le quartier Lebon-Lamartine à Villejuif est inscrit au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), visant une transformation profonde du cadre urbain, de l'habitat et des équipements publics ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, une convention foncière tripartite a été élaborée entre la Ville de Villejuif, Valdevy et Grand Paris Aménagement afin de définir les modalités de cession, d'acquisition et de gestion foncière nécessaires à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT que cette convention précise notamment les engagements respectifs des parties, les périmètres fonciers concernés, les modalités juridiques et financières des cessions, ainsi que le phasage des opérations ;

CONSIDÉRANT que le 9 février 2026, le Conseil d'Administration de VALDEVY a délibéré pour approuver la convention foncière tripartite entre la Ville de Villejuif, VALDEVY et Grand Paris Aménagement relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier Lebon-Lamartine à Villejuif,

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit notamment la cession de parcelles à Grand Paris Aménagement pour un montant total de 15 184 249,00 € et que ce montant est entendu comme devant revenir à VALDEVY, donc Hors Taxes (HT) et non Toutes Taxes Comprises (TTC) ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'il convient de corriger la délibération du 9 février 2026 sur ce point ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité,

### Article 1 :

Donne son accord pour réaliser la cession des parcelles ci-dessous à Grand Paris

Aménagement pour un montant total de 15 184 249,00 €HT selon la répartition ci-après :

| Parcelles | Adresse          | Date d'acquisition prévisionnelle | Montant associé  |
|-----------|------------------|-----------------------------------|------------------|
| AV 301P   | 25 Rue Lamartine | Janvier-26 (MLE 1)                | 1 835 518,41 €HT |

## Délibération n°17

|         |                  |                      |                          |
|---------|------------------|----------------------|--------------------------|
|         |                  | Septembre-26 (MLE 2) | 4 901 359,61 €HT         |
| AV 346P | 22 Rue Lamartine | Mars-27              | 1 652 510,15 €HT         |
| AV 295P | 14 Rue Lamartine | Mars-27              | 1 003 827,44 €HT         |
| AV 340P | 5 Rue Lamartine  | Décembre-27          | 5 781 973,58 €HT         |
| AV 342P | Rue Lamartine    | Décembre-27          | 9 059,81 €HT             |
|         |                  |                      | <b>15 184 249,00€ HT</b> |

### Article 2 :

Autorise Mme PICARD, Directrice Générale, à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de ces ventes.

### Article 3 :

Délègue la signature de ces actes et pièces à la Direction Générale Adjointe MOA et Patrimoine en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale.

**Antonin COIS**

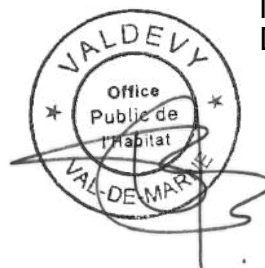
*Président du Conseil d'administration*



Délibération certifiée exécutoire en raison de sa transmission au contrôle de légalité en Préfecture de Créteil.

Publiée le 16/06/2026

**Marianne PICARD**  
Directrice Générale





# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



**VALDEVY**

51 rue de Stalingrad – 94110 ARCUEIL

Tél : 01.72.69.54.02

# SOMMAIRE

## PREAMBULE

### **1. Dispositions générales .....4**

Article 1 : Siège social

Article 2 : Compétences de VALDEVY

Article 3 : Compétence territoriale

Article 4 : Durée

### **2. Organisation du Conseil d'Administration.....4**

Article 5 : Principe de gouvernance

Article 6 : Composition du Conseil d'Administration

Article 7 : Durée du mandat des administrateurs

Article 8 : Les incompatibilités, interdictions et démission

Article 9 : La gratuité du mandat

### **3. Fonctionnement du Conseil d'Administration.....7**

Article 10 : Réunions et fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 11 : L'élection du/de la Président(e) du Conseil d'Administration

Article 12 : Formation du Bureau

Article 13 : Election de le/la Vice-Président(e) et pouvoirs

Article 14 : La Commission d'appel d'offre

Article 15 : Les Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL)

Article 16 : Les Commissions

Article 17 : Les Conseils de Concertation Locative

### **4. Attributions respectives des organes dirigeants.....13**

Article 18 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 19 : Les pouvoirs du/de la Président(e) du Conseil d'Administration

Article 20 : Les pouvoirs du Bureau

Article 21 : Les pouvoirs du Vice-président

Article 22 : Les pouvoirs du/ de la Directeur/rice Général(e)

### **5. Dispositions finales.....17**

Article 23 : Modification du règlement intérieur

## PREAMBULE

VALDEVY est un Office public de l'habitat intercommunal, issu du regroupement des offices historiques de Arcueil-Gentilly, Cachan, Villejuif et Vitry-sur-Seine. Organisme public d'intérêt général, VALDEVY exerce une mission de service public visant à garantir l'accès à un logement de qualité, accessible au plus grand nombre, dans le respect des valeurs de solidarité, de proximité, d'éthique et de cohésion sociale.

À ce titre, l'Office veille à la qualité du service rendu aux locataires, à l'entretien et au développement de son patrimoine, ainsi qu'à l'accompagnement des parcours résidentiels, dans une démarche attentive aux enjeux sociaux, environnementaux et territoriaux.

VALDEVY est régi par l'ensemble des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) applicables aux Offices Publics de l'Habitat et précisées par le présent règlement portant dispositions statutaires de l'Office.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration, du Bureau et des commissions instituées au sein de l'Office, ainsi que d'énoncer les règles de conduite et de déontologie applicables aux administrateurs et aux personnes participant aux instances de gouvernance.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des administrateurs de VALDEVY ainsi qu'à toute personne participante, à quelque titre que ce soit, aux travaux et réunions du Conseil d'administration, du Bureau et des commissions internes.

## 1. Dispositions générales

### Article 1 : Siège social

Le siège social de VALDEVY est situé à Arcueil, 51 rue de Stalingrad. Il pourra être transféré sur tout autre point du territoire sur lequel il exerce son action sur simple décision du Conseil d'administration.

### Article 2 : Compétences de VALDEVY

VALDEVY a pour objet l'ensemble des activités dévolues à un Office Public de l'Habitat en vertu des dispositions applicables du Code de la construction et de l'habitation.

En application de l'article L.421-1 du CCH, VALDEVY peut notamment exercer toutes les activités de gestion locative ; d'aménagement ; de construction ; de réhabilitation ; et d'accession à la propriété, visées par cet article.

Il peut en outre, conformément à ce même article, être prestataire de services.

### Article 3 : Compétence territoriale

L'activité de VALDEVY s'exerce sur le territoire des villes d'Arcueil, de Cachan, de Gentilly, de Villejuif et de Vitry-sur-Seine étant précisé toutefois qu'il a vocation au titre de l'article L.421-5 du CCH, à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Ile-de-France et des départements limitrophes ; dans ce tout dernier cas, après accord de la commune d'implantation.

### Article 4 : Durée

VALDEVY est constitué pour une durée illimitée.

## 2. Organisation du Conseil d'Administration

### Article 5 : Principe de gouvernance

VALDEVY a souhaité se doter, en sus d'un(e) Vice-Président(e) réglementaire, de Vice-président.e.s territoriaux.

La gouvernance (Présidence et Vice-président.e.s territoriaux) souhaite mettre en œuvre un fonctionnement partagé avec un rôle transversal stratégique.

Ainsi, les Vice-président-e-s territoriaux par leur ancrage territorial fort, disposent d'un rôle de proximité avec les locataires et participent à la stratégie de peuplement.

Au-delà des compétences régies par le CCH, le Président anime la gouvernance et pilote la stratégie globale, les relations aux locataires et aux amicales des locataires, développement du combat politique pour le logement social.

Les Vice-présidents territoriaux jouent un rôle stratégique thématique auprès du président :

- Ressources et finances (Ressources humaines et transformation de Valdevy)
- Patrimoine et Transition Écologique (Qualité des logements, Plan de rénovation du patrimoine, Renouvellement urbain, Plan travaux)
- Cadre de vie, Développement social et économique local (Développement du cadre de vie, développement social local, Commerces et économie sociale et solidaire, Proximité, Tranquillité Sécurité)
- Solidarités, accompagnement des locataires (Action sociale, Soutien aux familles, Vieillesse et handicap)

## Article 6 : Composition du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions des articles L.421-8 et R.421-1 et suivants du CCH, ainsi qu'à la délibération du Grand-Orly Seine Bièvre du 12 mai 2026 fixant l'effectif et la composition du Conseil d'Administration de VALDEVY, le Conseil d'Administration de l'Office est composé de trente membres.

Le Conseil d'Administration comprend :

- dix-sept représentants de la collectivité de rattachement désignés par le Grand-Orly Seine Bièvre, comprenant des élu-es et des personnalités qualifiées compétentes dans le domaine de l'habitat ;
- un représentant désigné par la Caisse d'Allocations Familiales ;
- un représentant désigné par Action Logement Groupe ;
- deux représentants d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
- cinq représentants des locataires ;
- quatre représentants du personnel désignés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 7 : Durée du mandat des administrateurs

Conformément à l'article R.421-8 du CCH, les membres du Conseil d'Administration à l'exception de ceux représentant les locataires désignés en l'application de l'article R 421-7, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement de l'organe délibérant de sa collectivité de rattachement.

En cas de suspension ou de dissolution de cet organe, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur successeur par l'autorité habilitée à procéder à cette désignation.

Les membres sortants du conseil peuvent être désignés à nouveau.

Si un membre vient à cesser ses fonctions au Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient normalement cessé celles du membre qu'il a remplacé.

En application de l'article R. 421-7 du Code de la construction et de l'habitation, les représentants des locataires sont élus pour quatre ans.

## Article 8 : Les incompatibilités, interdictions et démission

L'ensemble des membres du Conseil d'Administration de VALDEVY est soumis aux incompatibilités visées à l'article R.421-9 du Code de la construction et de l'habitation.

Ne peuvent être désignées au conseil d'administration les personnes qui se trouvent dans un cas d'incapacité ou d'indignité prévu par les lois électorales, à l'exception des incapacités relatives à la nationalité, ou qui tomberaient sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12.

Les seuls membres du personnel de l'office pouvant être désignés au conseil d'administration sont ceux désignés conformément aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du code du travail.

Sont déclarés démissionnaires d'office les membres du conseil d'administration qui se trouvent dans une des situations visées ci-dessus.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec VALDEVY pour des marchés de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Sous réserve des dispositions de l'article R.421-10 du CCH, ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement ni recevoir de celui-ci des avantages directs ou indirects, sous quelque forme que ce soit, du fait de leur fonction.

En application de l'article R.421-12 du CCH, le Conseil d'Administration peut révoquer le bureau ou un de ses membres sans attendre le terme de son mandat, sous réserve de prendre cette décision à la majorité des trois quarts des membres en fonction ayant voix délibérative et de désigner immédiatement, à la majorité simple de ces mêmes membres, un nouveau bureau ou un nouveau membre selon le cas.

## Article 9 : La gratuité du mandat

Le mandat de tous les administrateurs est exercé à titre gratuit, en application de l'article R.421-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Une indemnité compensatrice est allouée aux administrateurs qui en font la demande en cas de diminution de leur rémunération s'ils sont salariés ou de l'augmentation de leurs charges s'ils sont chefs d'entreprise, artisans, commerçants, agriculteurs ou s'ils exercent une profession libérale pour leur participation aux séances du conseil d'administration, aux réunions des CALEOL et aux réunions de la CAO.

Les coûts de formation des administrateurs peuvent être pris en charge, en vue de l'exercice de leur mission, dans la limite de trois jours de formation par an et par administrateur.

Une délibération du Conseil d'Administration de VALDEVY précise les modalités de mise en œuvre du présent article.

### 3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

#### Article 10 : Réunions et fonctionnement du Conseil d'Administration

##### Séances

Conformément à l'article R.421-13 du CCH, le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la Présidence.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Administration peut se réunir dans toute commune du territoire d'intervention de VALDEVY.

Les réunions peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participant·es et garantissant leur participation effective aux débats et aux votes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Lorsque le conseil est réuni pour l'approbation des comptes de l'office, la participation des administrateurs par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ne peut être prise en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

##### Convocations

La Présidence fixe l'ordre du jour de chaque séance et dirige les débats.

La convocation du Conseil d'Administration est de droit lorsqu'elle est demandée par au moins un tiers des membres du Conseil.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée individuellement à chaque administrateur·rice au moins dix jours calendaires avant la date de la séance, sauf urgence dûment motivée.

Afin de limiter la consommation de papier, les convocations, ordres du jour, pouvoirs ainsi que l'ensemble des pièces relatives aux dossiers soumis à délibération sont transmis par voie dématérialisée, notamment par courrier électronique ou par l'intermédiaire de plateformes sécurisées de partage de fichiers.

Toutefois, ces documents peuvent être adressés par voie postale à tout administrateur·rice qui en fait la demande.

### Quorum et participation

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres ayant voix délibérative participent à la séance ou sont représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative

Les décisions relatives à la nomination ou à la cessation des fonctions du/de la Directeur·rice Général·e sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Au cas où le quorum prévu par les dispositions du CCH ne serait pas atteint, les décisions portant sur les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être prises, après nouvelle convocation régulière, lors d'une seconde séance, à la majorité des membres présents ou représentés.

Un·e administrateur·rice ne peut se faire représenter que par un·e autre administrateur·rice. Chaque administrateur·rice ne peut recevoir plus de deux mandats.

### Votes

Le vote a lieu à main levée, qui constitue le mode ordinaire de délibération du Conseil d'Administration, sauf opposition d'un administrateur. Dans ce dernier cas, le vote aura lieu à bulletin secret.

### Confidentialité

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que toute personne appelée à participer aux débats sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle concernant les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

### Procès-verbaux et délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre des délibérations tenu à cet effet.

Le procès-verbal de chaque séance mentionne les membres présents, représentés, absents ou participant par visioconférence ou télécommunication. Il fait également état, le cas échéant, des incidents techniques ayant perturbé le déroulement de la séance.

Les séances du Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio destiné exclusivement à faciliter la rédaction des procès-verbaux. Les données de cet enregistrement sont supprimées après validation des procès-verbaux par le Conseil d'Administration.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance. Le projet de procès-verbal est transmis aux membres du Conseil préalablement à la séance suivante afin de leur permettre de formuler leurs éventuelles observations.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont publiées sur le site internet de VALDEVY dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles relatives à la protection des données personnelles et aux informations couvertes par une obligation de confidentialité. Elles sont transmises au contrôle de légalité dans les délais de rigueur.

## Article 11 : L'élection du/de la Président(e) du Conseil d'Administration

En application des articles L.421-11 et R.421-11 du CCH, le Conseil d'Administration de VALDEVY élit en son sein, à la majorité absolue des membres en fonction ayant voix délibérative, un(e) Président(e) qui doit nécessairement être choisi(e) parmi les membres désignés par l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre au sein de l'organe délibérant de ce dernier.

## Article 12 : Formation du Bureau

Conformément à l'article R.421-12 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'Administration constitue en son sein un Bureau composé du/de la Président·e du Conseil d'Administration, Président·e de droit du Bureau, et de quatre à six autres membres élus au scrutin majoritaire.

Ces quatre à six membres ne peuvent être élus au premier tour de scrutin qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du/de la Président·e du Conseil d'Administration est prépondérante.

Parmi les membres élus du Bureau, l'un au moins doit être choisi parmi les représentant·es des locataires.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Bureau ou l'un de ses membres avant le terme de son mandat, à la majorité des trois quarts des membres en fonction ayant voix délibérative, sous réserve

de procéder immédiatement à la désignation d'un nouveau Bureau ou du membre concerné à la majorité simple.

Le Bureau se réunit chaque fois que les affaires de l'Office l'exigent, sur convocation du/de la Président·e du Conseil d'Administration. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres du Bureau au moins cinq jours avant la séance, sauf urgence dûment motivée.

Les délibérations du Bureau portant sur les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil d'Administration sont transmises au représentant de l'État dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le Bureau rend compte de son activité au Conseil d'Administration.

## Article 13 : Election de le/la Vice-Président(e) et pouvoirs

Sur proposition du/de la Président(e), le Conseil d'Administration confère à un membre du Bureau le titre de Vice-Président(e).

## Article 14 : La Commission d'appel d'offre

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code de la construction et de l'habitation applicables aux Offices publics de l'habitat, une Commission d'Appel d'Offres (CAO) est instituée au sein de VALDEVY.

La Commission d'Appel d'Offres est chargée d'examiner les candidatures et les offres reçues lors de la passation des marchés dont le montant est supérieur aux seuils mentionnés à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique. Et peut également intervenir en sus dans les cas prévus par le guide des achats de VALDEVY.

La composition de la Commission d'Appel d'Offres et son règlement intérieur sont fixés par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## Article 15 : Les Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL)

### Compétence des CALEOL

La Commission d'Attribution de Logements prévue à l'article L.441-2 du Code de la construction et de l'habitation est chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif de VALDEVY conformément aux articles R.441.3 et R.441-9 de ce même Code.

Conformément à l'article L. 442-5-2 du CCH, les logements de VALDEVY se situant en zone tendue, VALDEVY examine, tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, les conditions d'occupation du logement. VALDEVY transmet à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements les dossiers des locataires qui sont dans une des situations suivantes :

- 1° Sur-occupation du logement telle que définie à l'article L. 822-10 ;
- 2° Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2 du présent code ;
- 3° Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté ;
- 4° Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
- 5° Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements constate, le cas échéant, la situation et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire. Elle peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

Sur la base de l'avis émis par la commission, VALDEVY procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

La commission est informée des relogements effectués en application des articles L. 353-15 (notamment logements en démolition) et L. 442-6 (notamment logements en démolition), après transmission par le bailleur des éléments détaillant la situation familiale et financière des ménages occupants ainsi que de l'offre de relogement acceptée.

#### Le nombre de CALEOL

En application de l'article R.441-9-I du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'Administration de VALDEVY peut décider de créer plusieurs CALEOL dans la mesure où la dispersion géographique de son parc locatif le justifie.

Le Conseil d'Administration de VALDEVY a fixé le nombre de CALEOL à cinq.

Le conseil d'administration établit le règlement intérieur de la commission, qui fixe les règles d'organisation, de composition et de fonctionnement de la commission, notamment, les règles de quorum qui régissent ses délibérations et prévoit la présentation à la commission d'un bilan annuel des attributions. Ce règlement est rendu public, selon des modalités incluant sa mise en ligne.

## Article 16 : Les Commissions

Afin de préparer ses travaux et d'assurer un suivi approfondi de certaines thématiques relevant de ses compétences, le Conseil d'Administration peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires.

Ces commissions ont un rôle consultatif. Elles examinent les dossiers qui leur sont soumis, formulent des avis ou recommandations et rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration, seul compétent pour délibérer.

Le Conseil d'Administration détermine, par délibération :

- l'objet et les missions des commissions ;
- leur composition ;
- les modalités de désignation de leurs membres ;
- leur durée lorsqu'il s'agit de commissions temporaires.

Les commissions sont présidées par le/la Président-e du Conseil d'Administration ou par un-e administrateur-riche désigné-e à cet effet.

Le/la Directeur-riche Général-e de l'Office ainsi que les collaborateurs et collaboratrices concernés par la thématique de la commission assistent aux réunions des commissions.

Les membres des commissions sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle pour l'ensemble des informations, documents et échanges portés à leur connaissance dans le cadre de leurs travaux.

## Article 17 : Les Conseils de Concertation Locative

Conformément aux dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et aux dispositions du CCH à la concertation locative, VALDEVY met en place des Conseils de Concertation Locative (CCL) afin de favoriser le dialogue, l'information et la participation des locataires à la vie résidentielle et à la gestion du patrimoine.

Les Conseils de Concertation Locative constituent des instances d'échange entre VALDEVY et les représentant-es des locataires sur les sujets relatifs notamment :

- à la qualité de service ;
- à la gestion de proximité ;
- au cadre de vie ;
- aux travaux d'entretien, de réhabilitation et de renouvellement urbain ;
- aux charges locatives ;
- à la sécurité et à l'environnement résidentiel ;

- plus généralement, à toute question ayant une incidence sur les conditions d'habitation des locataires.

VALDEVY institue :

- un CCL central portant sur les sujets intéressant l'ensemble du patrimoine ;
- des CCL territoriaux correspondant aux secteurs géographiques du patrimoine de l'Office.

Les Conseils de Concertation Locative sont notamment composés de :

- de représentant·es de VALDEVY ;
- de représentant·es des associations et organisations de locataires représentatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Pour le CCL central, des membres du Conseil d'Administration ayant la qualité de représentants des locataires

Les séances des Conseils de Concertation Locative sont présidées par la Présidence de VALDEVY ou par le/la Vice-Président·e territorialement compétent·e.

Les CCL se réunissent au moins deux fois par an et peuvent être réunis de manière exceptionnelle à la demande de l'une des parties signataires du Plan de Concertation Locative.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement, de composition, de financement et de participation des représentants des locataires sont précisées dans le Plan de Concertation Locative adopté par VALDEVY et ses partenaires locataires.

## 4. Attributions respectives des organes dirigeants

### Article 18 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Office, et notamment :

- décide la politique générale de l'Office ;
- adopte le règlement intérieur de l'Office ;
- vote le budget, approuve les comptes, se prononce sur l'affectation du résultat et exerce les compétences qui lui confèrent les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV (partie réglementaire). Il donne quitus au/à la Directeur/rice Général(e) ;
- décide des programmes de réservation foncière, d'aménagement, de construction et de réhabilitation ;

- arrête les orientations en matière de politique des loyers et d'évolution du patrimoine ;
- décide des actes de disposition ;
- Autorise les emprunts et décide des orientations générales en matière de placement de fonds appartenant à l'office, des opérations utiles à la gestion de la dette et des opérations de gestion de trésorerie ainsi que des émissions de titres participatifs mentionnés à l'article L. 213-32 du code monétaire et financier.
- autorise les souscriptions, acquisitions ou cessions de parts sociales ou d'actions en application des articles L.421-2 et R.421-3 ;
- autorise les transactions ;
- Nomme la/le directrice.eur général.e et autorise la/le président.e du conseil d'administration à signer le contrat et ses avenants entre l'office et la/le directrice.eur général.e. Il approuve chaque année le montant de la part variable de la rémunération attribué au/à la directrice.eur général.e. Il met fin aux fonctions du/de la directrice.eur général.e, sur proposition du/de la président.e. Il autorise, le cas échéant, la/le directrice.eur général.e, sur proposition du président ou sur demande du/de la directrice.eur général.e, à assurer également la direction de la société de coordination dont l'office est actionnaire;
- autorise, selon le cas, le/la Président(e) ou le/la Directeur/rice Général(e) à ester en justice, en application des articles R.421-17 ou R.421-18 ; toutefois, en cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement d'une créance, le/la Directeur/rice Général(e) peut intenter une action en justice sans cette autorisation.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau ou au/à la Directeur.rice Général.e dans les conditions prévues par les textes.

## Article 19 : Les pouvoirs du/de la Président(e) du Conseil d'Administration

En application de l'article R.421-17 du Code de la construction et de l'habitation, le/la Président(e) préside le Conseil d'Administration dont il/elle fixe l'ordre du jour.

Il/elle soumet au Conseil d'Administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport sur la politique de l'Office pendant l'exercice en voie d'achèvement et pour l'exercice à venir.

Il/elle propose au Conseil d'Administration la nomination du/de la Directeur/rice Général(e) et, le cas échéant, la cessation de ses fonctions.

Le/la Président(e) représente VALDEVY en justice pour les contentieux dans lesquels les administrateurs ou le/la Directeur/rice Général(e) sont mis en cause à titre personnel dans le cadre de leurs fonctions. Il/elle doit rendre compte au Conseil d'Administration des actions en justice qu'il/elle a introduites à la prochaine séance de ce conseil.

Le/la Président(e) représente VALDEVY auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat.

## Article 20 : Les pouvoirs du Bureau

Le Bureau est chargé de préparer les affaires à soumettre au Conseil d'Administration.

En application de l'article R.421-16 du Code de la construction et de l'habitation, le Bureau peut en outre recevoir délégation par le Conseil d'Administration, des pouvoirs de :

- décider des actes de disposition ;
- décider des programmes de réservation foncière, d'aménagement de construction et de réhabilitation ;
- approuver chaque année le montant de la part variable de la rémunération attribué au directeur général et autoriser, le cas échéant, le/la directeur.rice générale, sur proposition du/de la président.e ou sur demande du/ de la directeur.rice générale, à assurer également la direction de la société de coordination dont l'office est actionnaire
- autoriser les transactions ;
- autoriser, selon le cas, le/la Président(e) ou le/la Directeur/rice Général(e) à ester en justice. Toutefois, en cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement d'une créance, le/la Directeur/rice Général(e) peut intenter une action en justice sans cette autorisation.

Le bureau rend compte de son activité au Conseil d'Administration.

## Article 21 : Les pouvoirs du Vice-président

Le/la Vice-Président(e) assiste le/la Président(e) du Conseil d'Administration dans ses fonctions.

Le/la Vice-Président(e) supplée le/la Président(e) du Conseil d'Administration, en cas d'absence ou d'empêchement.

## Article 22 : Les pouvoirs du/ de la Directeur/rice Général(e)

Aux termes de l'article R 421-18 du Code de la construction et de l'habitation :

- le/la Directeur/rice Général(e) assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau dont il prépare les séances ;

- le/la Directeur/rice Général(e) représente l'Office en justice, sauf dans les cas prévus au cinquième alinéa de l'article R427-17 ; il/elle doit rendre compte au Conseil d'Administration des actions en justice qu'il/elle a introduites lors de la prochaine séance de ce conseil ;
- le/la Directeur/rice Général(e) est chargé(e) de l'exécution des budgets. Il/elle engage, liquide et ordonnance toutes dépenses et recettes. Il/elle exerce les compétences que lui confèrent les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV (partie réglementaire) ;
- le/la Directeur/rice Général(e), par délégation du Conseil d'Administration et dans les limites fixées par lui, peut être chargé.e est chargé(e) de souscrire les emprunts et de réaliser les opérations utiles à leur gestion, et de recourir aux crédits de trésorerie. Il/elle peut également, dans les mêmes conditions, réaliser les opérations relatives au placement des fonds de l'Office et émettre des titres participatifs mentionnés à l'article L. 213-32 du code monétaire et financier. Il/elle rend compte de son action en la matière, au Conseil d'Administration, à la prochaine réunion de ce Conseil ;
- le/la Directeur/rice Général(e) a autorité sur les services, recrute, nomme et, le cas échéant, licencie le personnel. Il/elle préside le conseil social et économique ;
- le/la Directeur/rice Général(e) peut, avec l'accord du conseil d'administration et dans les limites fixées par lui, déléguer à des membres du personnel de l'office exerçant les fonctions de directeur ou de chef de service une partie des pouvoirs qu'il/elle détient en application de textes législatifs ou réglementaires en matière d'actes et de contrats. Il/elle peut, dans les mêmes conditions, déléguer sa signature à ces mêmes personnes.
- le/la Directeur/rice Général(e) peut, avec l'accord du conseil d'administration et dans les limites fixées par lui, déléguer à des membres du personnel de l'office exerçant des fonctions de directeur ou de chef de service sa signature pour les compétences qu'il exerce par délégation du conseil d'administration.
  - Les titulaires des délégations de signature peuvent, s'ils y sont autorisés par l'acte de délégation, subdéléguer la signature déléguée à d'autres membres du personnel de l'office.
- en cas d'absence ou d'empêchement du/de la Directeur/rice Général(e), ses pouvoirs sont assumés par l'un des directeurs ou chefs de service, désigné par le Conseil d'Administration. La prolongation de cet intérim pour une durée supérieure à six mois doit être décidée par le Conseil d'Administration ;
- le/la Directeur/rice Général(e) rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et lui présente un rapport annuel en la matière.

## 5. Dispositions finales

### Article 23 : Modification du règlement intérieur

Le Présent règlement intérieur pourra être modifié ou complété par le Conseil d'Administration soit :

- à l'initiative du/de la Président(e),
- sur proposition des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur est adopté par délibération.

Fait à Arcueil, le

# CHARTE DEONTOLOGIQUE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Cette charte déontologique **complète le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres** de l'office VALDEVY.

Chaque participant prenant part à une commission d'appel d'offres ou de travaux s'engage à respecter la présente charte de déontologie.

L'application de cette charte est étendue aux commissions internes relatives à l'attribution d'un marché public.

## Principes

La charte définit les **règles de comportement et les standards d'éthique** que chaque participant doit respecter, quel que soit son rôle au sein de la commission. Elle a pour ambition d'aider les participants de la commission à exercer leurs missions en toute indépendance, sécurité et objectivité vis-à-vis des fournisseurs. Ces missions s'exercent dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

**Elle vise également à prévenir les situations de conflits d'intérêt**, c'est-à-dire « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé ou entre deux intérêts publics* » de nature à compromettre ou paraître compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Enfin, elle ambitionne de protéger l'office, ses collaborateurs et ses élus en leur rappelant les principaux risques encourus, et en formulant des recommandations destinées à les prévenir.

## Engagements

En vue de permettre aux membres une instruction suffisante des dossiers qui leurs sont présentés et afin qu'ils puissent apporter un avis éclairé, les membres de la commission ont accès à des informations confidentielles notamment par la transmission des rapports d'analyse et la présentation des offres des entreprises candidates aux marchés publics. Il en est de même pour tout participant à une commission.

Les participants sont par conséquent tenus à une stricte confidentialité à l'égard de tous renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au sein des commissions organisées par l'office VALDEVY.

Dans le cadre d'une commission chacun doit exercer ses fonctions et responsabilités en étant guidé par la recherche de l'intérêt général et par les principes déontologiques d'impartialité, d'indépendance, d'intégrité, de neutralité et de probité.

A ce titre :

- Les participants s'engagent à respecter et à mettre les moyens nécessaires pour garantir la protection des informations couvertes par le secret industriel et commercial des entreprises.
- Ils veillent au respect des droits de propriété intellectuelle de tous les candidats.
- Ils s'engagent à ne communiquer aucun document ni aucune information dont ils auront eu connaissance dans le cadre d'une commission mais également dans le cadre de leurs fonctions.
- Ils s'engagent à n'informer aucun candidat ni tout autre tiers des résultats d'une commission. Si une entreprise demande une information, ils s'engagent à l'orienter vers le service juridique et marchés de l'office, seul compétent à communiquer les informations relatives aux marchés publics et à leurs procédures de passation.
- Chaque participant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir sa neutralité et le cas échéant, à se dessaisir de toute participation à une commission en cas de conflit d'intérêt ou pour toute autre raison pouvant mettre en cause son impartialité.

Cette liste n'est pas exhaustive. Ainsi, ces règles ne sauraient se substituer au travail d'appréciation des situations rencontrées par chaque participant de la commission qu'il doit réaliser en responsabilité, en honnêteté et en toutes circonstances.

En outre, ses règles demeurent y compris après la fin des fonctions du participant au sein de l'office VALDEVY, de l'administration ou de l'organisation (publique ou privée) à laquelle il appartient.

## Risques encourus

Les risques encourus pour la violation des principes rappelés par la présente charte, sont clairement identifiés par le code pénal. Les principaux délits sont :

- Corruption passive et trafic d'influence (art. 432-11 Code pénal),
- Prise illégale d'intérêts (art. 432-12 Code pénal),
- Délit de favoritisme (art. 432-14 Code pénal).

## Lexique

**L'impartialité** : cette obligation consiste à **ne pas favoriser**, a priori, par les moyens ou fonctions dont dispose un membre, telle ou telle entreprise.

**L'indépendance** : le membre doit jouir d'une **entière autonomie** à l'égard de toute entreprise ou intérêt dans le choix qui l'amène à prononcer un avis.

**L'intégrité** : le membre **ne peut solliciter, accepter ou se faire promettre** d'aucune source, ni directement ni indirectement, **des avantages** matériels dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements.

**La neutralité** : elle vise à **ne pas prendre en compte des considérations autres** que celles admises par les règles de la commande publique.

**La probité** : il s'agit de « l'honnêteté, le respect des biens et de la propriété d'autrui ». C'est une **obligation d'abstention**, qui consiste à ne pas tirer profit de l'exercice de ses fonctions afin de ne pas compromettre son indépendance.

NOM Prénom : .....

Signature :

## Règlement intérieur de la CAO

Une commission d'appel d'offres (CAO) est constituée au sein de VALDEVY en application des articles R.433-1, R.433-2, R.433-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Elle examine les candidatures et les offres reçues lors de la passation des marchés dont le montant est supérieur aux seuils mentionnés à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 216 k€ HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 404 k€ HT pour les marchés de travaux) pour tous les marchés dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés au Code de la commande publique.

### 1) Composition

La CAO est composée de :

- sept membres à voix délibérative dont le/la Président.e de la CAO.
- six suppléants

Les membres de la CAO, les suppléants, ainsi que le/la Président.e, sont désignés par délibération du conseil d'administration.

Dans le cas où un membre de la commission ne peut participer à une séance, il est remplacé par un des suppléants. Seule le/la président.e, dispose d'un.e suppléant.e attribué.e. En cas d'indisponibilité du/de la représentant.e des locataires, la recherche de suppléant.e sera effectuée en priorité auprès du/de la suppléant.e ayant la qualité de représentant.e des locataires. Un suppléant ne peut siéger qu'en l'absence d'un titulaire.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel au dossier qui en est l'objet. Un membre de la commission intéressé à un dossier se fait remplacer par un suppléant.

Les membres de la CAO s'engagent à signer la charte déontologique de la CAO.

La directrice générale de l'office ou la directrice générale adjointe en charge des ressources internes participe aux séances de la CAO (sans participer au vote).

Sur décision de son/sa Président.e, la commission peut entendre tout membre du personnel de l'office, ou toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

De la même manière et sans participer au vote, assistent aux séances les techniciens, les services utilisateurs et prestataires extérieurs chargés de l'analyse des candidatures et offres.

La CAO se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e ou son/sa suppléant.e a voix prépondérante.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Les membres peuvent bénéficier d'une indemnisation des frais engagés dans les conditions prévues par le Conseil d'Administration.

## 2) Compétences

### a) En phase de passation des marchés

La Direction Juridique et Marchés de VALDEVY procède à l'ouverture des plis.

Pour tous les marchés concernés, la CAO émet un avis au sujet des candidats admis, de la valeur des offres et du choix du titulaire du marché.

Il est précisé que les membres de la CAO sont également amenés à participer à la commission travaux dont VALDEVY a décidé de se doter pour les marchés et accords-cadres relatifs aux travaux dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure à 500 000 € et inférieure au seuil européen de procédures formalisées.

### b) En phase d'exécution des marchés

Tout projet d'avenant à un marché, entraînant une augmentation du montant total du marché de plus de 5 %, sera soumis à l'avis de la commission.

Le pourcentage évoqué correspond au cumul des avenants au marché.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

### c) Jury

Trois membres de la CAO sont membres de tout jury. Ils sont désignés lors de chaque procédure de jury de concours au sein de la CAO par les membres de la CAO présent ou représentés.

### d) Exception

En cas d'urgence impérieuse, un marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les marchés concernés sont ceux qui réunissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- L'existence d'un évènement imprévisible,
- Une urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures de passation,
- Un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence qui en résulte.

La réunion de ces trois conditions permet l'attribution du marché sans avis préalable de la commission.

Une présentation du marché à la commission suivante sera réalisée à titre informatif.

### 3) Fonctionnement

#### a) Convocation

La CAO se réunit sur convocation de la Directrice Juridique et Marchés de VALDEVY, qui fixe l'ordre du jour.

Une convocation peut être envoyée par tout moyen et de préférence par courrier électronique. Le cas échéant, il en est de même des pièces ou documents établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour.

#### b) Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Juridique et Marchés de VALDEVY, dont les membres du personnel peuvent assister aux séances, sans participer aux débats.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à la Directrice Générale, qui prendra la décision finale.

#### c) Déroulement des réunions

Les réunions de la CAO pourront avoir lieu en présentiel ou en visio-conférence ou en format mixte présentiel/visio-conférence. Le déroulement en présentiel est privilégié.

La visio-conférence devra permettre l'identification formelle des participants.

#### d) Quorum

Le quorum est atteint lorsque trois membres au moins sont présents, dont le/le Président.e ou son/sa suppléant.e.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, sous réserve de la présence du/de la Président.e ou de son/sa suppléant.e, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### e) Décision(s) prise(s) au vu des avis émis par la CAO

Le pouvoir de décision appartient à la Directrice Générale, qui peut ou pas, tenir compte de l'avis émis par la CAO.

Dans le cas où la Directrice Générale ne suit pas l'avis de la CAO, un rapport sera transmis à la commission dans lequel les motifs de choix seront exposés à la CAO.

f) Divers

Les débats ne sont pas publics.

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est strictement confidentiel. À cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres le sont également.

Annuellement, la Direction Juridique et Marchés de VALDEVY transmettra à la commission un rapport des attributions des marchés soumis à l'avis de la CAO, qui sera ensuite soumis au Conseil d'Administration.

Ce rapport intégrera un rapport annuel sur l'exécution des marchés. Ce rapport comporte pour chaque marché le montant initial du contrat, le montant total des sommes effectivement versées et, le cas échéant, les raisons de l'écart constaté conformément à l'article R.433-6 du CCH.

## REGLEMENT INTERIEUR DES CALEOL

Les dispositions prévues aux articles L. 441-2, R. 441-9 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) font obligation aux Offices Publics de l'Habitat (OPH) de constituer une ou plusieurs Commissions d'Attributions des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) dont la mission consiste en l'attribution nominative des logements de l'OPH et l'examen de l'occupation des logements. Le règlement intérieur a pour objet de définir la composition et le fonctionnement de ces commissions.

Les dispositions de ce règlement intérieur priment sur les dispositions éventuellement contraires du règlement intérieur du Conseil d'Administration.

### Article 1 : Domaine d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) créées par le Conseil d'Administration de Valdevy.

### Article 2 : Création des commissions et compétence géographique

Le Conseil d'Administration de Valdevy a décidé, pour tenir compte de la répartition du patrimoine de créer cinq commissions d'attribution de logements :

- La CALEOL Arcueil
- La CALEOL Cachan
- La CALEOL Gentilly
- La CALEOL Villejuif
- La CALEOL Vitry

Chaque commission a compétence pour le patrimoine de Valdevy situé sur son secteur géographique.

### Article 3 : Objet et missions des commissions

Chaque commission a pour objet de procéder à l'attribution nominative de chaque logement social mis ou remis en location appartenant à Valdevy (ou qui serait géré par ce dernier et soumis à l'obligation d'attribution en commission) dans le respect des dispositions légales et réglementaires liées à l'attribution des logements sociaux, ainsi que de la politique d'attribution définie par le Conseil d'Administration.

La CALEOL doit également procéder à l'examen triennal des conditions d'occupation des logements dont la liste est soumise par le bailleur en application de l'article L442-5-2 CCH.

## Article 4 : Composition des CALEOL

En application de l'article R 441-9 du CCH, le Conseil d'Administration désigne librement six représentants par Commission dont l'un des membres a la qualité de représentant des locataires.

En application de ces dispositions, chaque CALEOL est composée de six membres titulaires :

- Cinq membres désignés sur proposition des administrateurs non élus par les locataires
- Un locataire en qualité de membre élu ou non, locataire d'un logement appartenant à Valdevy, désigné sur proposition des administrateurs élus par les locataires.

Pour chaque membre titulaire, le Conseil d'Administration pourra dans les mêmes conditions désigner un suppléant, ayant pour mission de remplacer le membre titulaire en cas d'absence ponctuelle. Le Conseil d'Administration peut refuser, par décision motivée, toute candidature présentée par l'une des catégories d'administrateurs.

Les membres des commissions et leur suppléant sont nominativement désignés.

Une même personne peut être désignée par le Conseil d'Administration en qualité de membre de plusieurs commissions.

Participant aux CALEOL avec voix délibérative :

- Les 6 membres désignés par le Conseil d'Administration,
- Le Préfet du siège de l'OPH ou l'un de ses représentants,
- Le Maire de la commune ou son représentant, dans laquelle sont situés les logements devant faire l'objet d'une attribution ou d'un examen de l'occupation. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix,
- Le Président du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ou son représentant, pour l'attribution des logements ou l'examen de l'occupation, situés sur son territoire.

Peuvent également participer avec voix consultative :

- Tout représentant désigné par des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 du CCH.
- Les réservataires non-membres de droit qui peuvent siéger pour l'attribution ou l'examen de l'occupation des logements, pour lesquels ils disposent de droits de réservation.

Le président de la Commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Peuvent assister aux séances des CALEOL sans voix délibérative ni consultative :

- La directrice générale de Valdevy et le directeur général adjoint Habitants et Territoire,
- Tout salarié autorisé dans sa fiche de poste à accéder aux données à caractère personnel des candidats ou des locataires.

Le secrétariat de la commission est assuré par Valdevy.

## Article 5 : Durée du mandat

Les membres de la Commission désignés par le Conseil d'Administration exercent leurs fonctions jusqu'à la prise d'une nouvelle décision de désignation par ledit Conseil.

L'administrateur membre de la CALEOL est désigné pour une durée équivalente à la durée de son mandat d'administrateur au sein du Conseil.

En cas de perte de la qualité de locataire du bailleur social Valdevy par le représentant des locataires avant l'échéance de son mandat, celui-ci est réputé démissionnaire d'office de la Commission. Le Conseil d'Administration procède alors, lors de sa première réunion suivant cet événement, au remplacement de ce membre.

La démission volontaire de tout membre doit être notifiée au Président du Conseil d'Administration par écrit. Il est alors procédé à la désignation d'un successeur par le Conseil d'administration.

Les présentes dispositions sont intégralement applicables aux membres suppléants.

## Article 6 : Présidence de la commission

Les six membres, désignés par le Conseil d'Administration, de chaque commission élisent en leur sein et à la majorité absolue un.e Président.e lors de la première commission d'installation.

En cas de partage des voix, le/la candidat.e le/la plus âgé.e est élu.e.

Le/la Président.e est nommé.e pour la durée du mandat de la commission.

En cas d'absence du/de la Président.e de la commission, ses membres élisent un.e Président.e en son sein dans les conditions précitées, notifié dans un procès-verbal. Le mandat de ce/cette Présidente s'exerce pendant toute l'absence du/de la Président.e précemment élu.e.

## Article 7 : Mandat

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs/trices membres des CALEOL peuvent bénéficier d'une indemnisation des frais engagés dans les conditions prévues par le Conseil d'Administration.

## Article 8 : Périodicité

Les commissions d'attribution se réunissent au moins tous les deux mois, avec un objectif de 10 fois par an. Il peut être prévu des séances spécifiques lors de la mise en service de nouvelles résidences ou l'examen de l'occupation des logements.

## Article 9 : Lieu et modalités des réunions

Les commissions se réunissent au siège de Valdevy ou dans les agences.

Les fiches des candidats ou locataires sont présentées aux membres de la commission pour leur permettre un choix libre et éclairé.

## Article 10 : Validité des délibérations – QUORUM

La commission peut valablement délibérer à la condition que trois membres au moins, désignés par le Conseil d'Administration, soient présents.

## Article 11 : Vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, le maire de la commune ou son représentant du ressort de laquelle se situe le logement proposé dispose d'une voix prépondérante. En cas d'absence de ce dernier, le/la Président.e de la CALEOL dispose de cette voix prépondérante.

## Article 12 : Convocation et ordre du jour

Pour la tenue des CALEOL, la convocation est faite par un envoi postal ou par messagerie électronique. Un calendrier annuel ou semestriel des séances de CALEOL est adressé aux membres de la commission, au Préfet, aux Présidents d'EPCI et aux Maires des communes concernées.

Au plus tard, chaque membre de la CALEOL à voix délibérative ou consultative, est convoqué au moins 72 heures à l'avance, par messagerie internet avec transmission de l'ordre du jour reprenant la liste des logements à attribuer.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, les noms, prénoms et numéros uniques des demandeurs positionnés ne seront connus que lors de la séance de la CALEOL.

## Article 13 : Procès-verbal

A chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le/la Président.e de la commission. Il comprend, pour chaque logement, les noms des candidats, la nature de la décision, et le cas échéant son motif ou le rang de classement dans le cas de la présentation de plusieurs candidats sur le même logement. Le détail des votes est précisé en cas de non-unanimité.

Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique au service attribution de Valdevy. La durée de conservation des procès-verbaux est fixée à 6 ans.

## Article 14 : Attributions des logements

### CONDITIONS DE PRÉSENTATION :

#### **Numéro unique**

Le numéro unique de chaque demande de logement présentée en CALEOL doit être valide sur le SNE.

### **Nombre de candidats**

Conformément à l'article R441-3 CCH, il sera présenté 3 candidats. Il peut être dérogé à cette obligation dans les cas suivants :

- Insuffisance de candidature caractérisée par 3 prospections infructueuses de même typologie au sein d'un même programme ou insuffisance de candidatures dans le Système National d'Enregistre (SNE)
- Candidat dont le relogement a été reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation DALO
- PLAI adapté ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article D. 331-25-1.

Il pourra également être dérogé à cette obligation, pour les logements Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et Logements locatifs intermédiaires (LLI) et les logements relevant du relogement NPRNU.

En cas de présentation d'un seul candidat par un réservataire, le service attribution de Valdey se réserve le droit d'ajouter un ou deux candidats, après avoir prévenu le réservataire, pour respecter l'obligation des 3 candidats minimum.

Chaque dossier de candidature fait l'objet d'une présentation individuelle. La CALEOL connaît ainsi la composition du ménage, le niveau et la structure de ses ressources (type de contrat, détail des prestations sociales), ainsi que l'éligibilité éventuelle à un dispositif d'aide à l'accès au logement.

### **DÉCISIONS DE LA COMMISSION :**

La CALEOL doit prendre une décision parmi les suivantes :

#### **Attribution du logement proposé à un candidat**

Une description précise du logement proposé est transmise au candidat retenu. Le délai de réflexion pour le demandeur est fixé à 10 jours. La demande est radiée dès la signature du bail.

**Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité,** l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 CCH par le ou les candidats classés devant lui.

Une description précise du logement proposé est transmise au candidat retenu au 1<sup>er</sup> rang.

Si le 1<sup>er</sup> candidat désigné pour l'attribution ne donne pas suite à l'offre de logement, par refus ou par absence de réponse à l'expiration du délai de réflexion réglementaire de 10 jours, une notification du bailleur déclenche le délai de réflexion du candidat placé au rang suivant et ainsi de suite, dans l'ordre de désignation prononcé par la CALEOL.

Si l'un des candidats signe le bail, la décision d'attribution par classement vaut décision de non-attribution sans nouveau passage en CALEOL pour tous candidats classés après l'acceptant (motif : bail signé par un candidat mieux placé).

**Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive,** lorsqu'une pièce justificative dont la liste est fixée par arrêté est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission.

Une description précise du logement est transmise au candidat ainsi que la notification du délai de 10 jours dans lequel il doit produire la pièce demandée.

Si la pièce est fournie dans le délai fixé par la commission alors l'attribution est définitive et le bailleur a obligation de signer un bail avec l'attributaire.

Si la pièce fournie dans le délai fixé par la commission remet en cause les conditions d'attribution, la condition ne sera pas levée par conséquent la décision de non-attribution sera automatiquement appliquée.

Si la pièce n'est pas transmise, la décision de non-attribution sera automatiquement appliquée.

Lorsque la condition est remplie, le délai de réflexion de 10 jours commence à courir pour le candidat.

### **Non-attribution au candidat du logement proposé**

Cette décision doit s'entendre comme un refus d'attribuer le logement à un candidat, à un moment donné. Le même candidat pourra faire l'objet d'une décision d'attribution sur un autre logement dont les caractéristiques sont plus adaptées à sa situation.

La décision de non-attribution est motivée par les éléments suivants :

1. Incohérence de pièces
2. Typologie du logement inadaptée à la composition familiale
3. Logement inadapté aux besoins d'adaptation du candidat
4. Taux d'effort excessif > 35%
5. Non-respect de ses engagements contractuels et notamment de la jouissance paisible du logement
6. Dette sans plan d'apurement respecté
7. Comportement agressif ou menaçant à l'égard d'un collaborateur Valdevy
8. Demandeur propriétaire d'un bien adapté à sa situation économique et familiale ou demandeur propriétaire d'un bien susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé sauf lorsque le membre du ménage candidat à l'attribution bénéficie ou a bénéficié d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du code civil
9. Dépassement du plafond de ressources
10. Irrégularité de séjour
11. Mixité sociale au regard des caractéristiques de fragilité du parc social
12. Conditions permettant l'insertion dans le logement non réunies (sur la base d'une évaluation sociale)

En aucun cas l'absence de lien avec le territoire ne peut constituer un motif de non-attribution.

### **Rejet pour irrecevabilité dans les cas de non-respect des conditions d'attribution d'un logement social**

La décision de rejet reconnaît que le candidat est non éligible au logement social et doit être motivée par :

1. Dépassement des plafonds de ressources
2. Irrégularité de séjour

La décision est notifiée par lettre simple et la demande de logement social sera radiée après un délai d'un mois.

## Article 15 : Examen de l'occupation des logements

La CALEOL doit examiner l'occupation des logements suivant les modalités de l'article L442-5-2 CCH.

Dans les zones de déséquilibre visées par l'article R 442-3-3 CCH, le bailleur doit présenter en CALEOL tous les 3 ans à compter de la signature du bail, les locataires dans les situations suivantes :

- Sur-occupation du logement telle que définie à l'article R.822-25 CCH ;
- Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2 CCH ;
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.
- Famille restant dans un logement adapté à la suite du départ de l'occupant présentant un handicap, ou famille ayant une reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;

La CALEOL émet un avis qui est notifié au locataire :

- Constat de la situation
- Orientation ou non vers un relogement
- Avis sur offre de relogement : indication de la typologie et adaptation financière
- Possibilité de conseiller l'accession sociale

Sur la base de l'avis émis par la commission, Valdevy procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

### La suroccupation est ainsi définie (article R822-25 CCH) :

Le logement est considéré comme sur-occupé s'il dispose d'une surface habitable inférieure aux seuils suivants :

- 9m<sup>2</sup> pour une personne seule
- 16 m<sup>2</sup> pour un ménage sans enfant ou deux personnes,
- Surface augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus.

| Nombre de personnes | sur-occupation<br>si SH<br>inférieure à | Commentaires                                    |
|---------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 1 personne          | 9 m2                                    | Plus de sur-occupation<br>si logement<br>+ 70m2 |
| 2 personnes         | 16 m2                                   |                                                 |
| 3 personnes         | 25 m2                                   |                                                 |
| 4 personnes         | 34 m2                                   |                                                 |
| 5 personnes         | 43 m2                                   |                                                 |
| 6 personnes         | 52 m2                                   |                                                 |
| 7 personnes         | 61 m2                                   |                                                 |
| 8 personnes         | 70 m2                                   |                                                 |

**La sous-occupation est ainsi définie (article L. 621-2CCH) :**

Les locaux insuffisamment occupés sont définis comme des locaux comportant un nombre de pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, non compris les cuisines, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ne sont pas considérées comme des pièces habitables.

Pour la détermination des conditions d'occupation prévues au présent article, peuvent seuls être compris au nombre des personnes ayant effectivement leur résidence principale dans le local considéré :

1° L'occupant et son conjoint ;

2° Leurs parents et alliés ;

3° Les personnes à leur charge ;

4° Les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurance sociale de compensation d'allocations familiales ;

5° Les personnes titulaires d'un contrat de sous-location.

Par dérogation, les enfants de l'occupant ou de son conjoint faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sont compris au nombre des personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

| Nombre de personnes | Sous-occupation |
|---------------------|-----------------|
| 1 personne          | T3 et +         |
| 2 personnes         | T4 et +         |
| 3 personnes         | T5 et +         |
| 4 personnes         | T6 et +         |

## Article 16 : Procédure d'urgence

Aucun logement locatif social n'est attribué en dehors de la CALEOL sauf en cas d'extrême urgence dans les conditions décrites ci-dessous ou des programmes de travaux nécessitant un relogement provisoire.

L'extrême urgence est caractérisée par l'impossibilité des personnes d'occuper leur logement du fait d'un incendie, explosion, dégât des eaux, catastrophe naturelle ou arrêté préfectoral ou municipal de péril irrémédiable.

Dans la situation telle que décrite ci-dessus, la Directrice générale ou le Directeur général adjoint Habitants et Territoire peuvent donner un accord à un relogement provisoire. Ce relogement d'urgence entraîne la mise en place d'une convention d'occupation précaire pour « procédure d'urgence » et une information en est faite à la CALEOL suivante.

En cas de nécessité de maintien durable dans le logement, la demande sera alors positionnée en CALEOL, seul organe décisionnaire après étude du dossier, pour attribuer le logement entraînant la mise en place d'un bail d'habitation.

## Article 17 : Bilan de l'activité des CALEOL

L'activité des Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements délocalisées fait l'objet d'un reporting annuel sur les indicateurs suivants :

- Nombre de dossiers présentés,
- Nombre de non-attribution (nature de la non-attribution),
- Suivi des publics prioritaires,
- Nombre de mutations dont les mutations mises en œuvre, pour répondre aux orientations stratégiques de l'OPH conformément à la CUS
- Nombre de relogements ANRU.

Ce rapport détaillé consolide l'activité des Commissions d'Attribution Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements et analyse les dossiers retenus tant sur les caractéristiques des logements attribués que sur les données socio-économiques des demandeurs.

Ce rapport est présenté et commenté aux membres du Conseil d'Administration. Il est communiqué aux réservataires.

Dans des conditions précisées par le décret prévu à l'article L. 441-2-5 du CCH, VALDEVY rend compte, une fois par an, de l'attribution des logements locatifs sociaux au représentant de l'Etat dans le département et, pour les parties du parc de logements locatifs sociaux situés dans le ressort de leurs compétences, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 441-1-1 et aux maires des communes intéressées.

## Article 18 : Confidentialité

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, Valdevy doit sécuriser l'accès et l'utilisation des données à caractère personnel traitées lors des CALEOL physiques.

Toutes les personnes qui assistent aux commissions sont tenues à la confidentialité des informations qui sont portées à leur connaissance, et du contenu des débats échangés pendant les sessions.

Aucun document, qu'il soit matériel ou numérique, ne peut être conservé par les membres de la CALEOL en dehors des sessions de CALEOL. En conséquence, tout dossier ou pièce remise en format papier aux membres à l'occasion d'une commission doit être impérativement restitué au service

attribution de Valdevy à l'issue de la réunion. S'agissant des documents numériques, les membres s'engagent à supprimer définitivement tout fichier numérique téléchargé, consulté ou transmis dans le cadre de leurs fonctions de membre de la CALEOL. Cette destruction doit intervenir dans les vingt-quatre (24) heures suivant la clôture de la commission concernée.

## CATEGORIE DE DONNEES TRAITEES

### Données candidats

Les données traitées lors des CALEOL sont des données à caractère personnel relatives aux candidats au logement. Il s'agit de toutes les données nécessaires à la tenue de la Commission d'attribution des Logements et d'examen de l'occupation des logements conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles des candidats sont traitées lors des CALEOL pour décider de l'attribution ou la non-attribution d'un logement mais aussi de l'examen de l'occupation des logements par les locataires en place.

### Données membres de la CALEOL

Pour le bon fonctionnement des CALEOL et conformément à l'article 5 du présent règlement, les données personnelles des membres de la CALEOL sont également traitées. Il s'agit des données suivantes :

- Nom et prénom : pour identifier les participants de la CALEOL et authentifier leur accès aux CALEOL numériques
- Date de naissance : nécessaire en cas d'absence du président(e) de la CALEOL.

Les données personnelles des membres de la CALEOL sont celles qui sont nécessaires à la tenue des CALEOL.

## DESTINATAIRES DES DONNEES TRAITEES

Ces informations seront utilisées en interne et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de l'attribution, de l'examen de l'occupation des logements ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ainsi, peuvent être destinataires des données personnelles des candidats ou locataires et dans la limite de leurs attributions respectives :

- Les membres de la CALEOL (voix délibératives et consultatives)
- Tout salarié autorisé dans sa fiche de poste à accéder aux données à caractère personnel des candidats ou des locataires.
- La directrice générale et le directeur général adjoint
- Les réservataires qui ont désignés les candidats
- Les autorités de contrôle

## OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

Conformément à la réglementation en vigueur, les participants de la CALEOL s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès et notamment d'empêcher qu'elles ne soient accessibles par des personnes non autorisées.

Les membres de la CALEOL s'engagent donc à respecter les obligations suivantes :

- Ne pas utiliser les données et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans le présent règlement ;
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données auxquelles ils ont accès ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations notamment lors des CALEOL numériques ;
- Signaler sans délai toute violation ou faille de sécurité liée à ces données

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du membre de la CALEOL concerné peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### CONSERVATION DES DONNEES

Les PV de CALEOL sont conservés en base froide 6 ans (prescription délit de discrimination) puis supprimés.

Les données des membres de la CALEOL sont conservées en base active uniquement le temps de leur mandat puis supprimées.

## Article 19 : Règles de déontologie

Les membres de la commission d'attribution des logements sont tenus à respecter les droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens et les règles déontologiques suivantes :

- Garantir l'égalité de traitement des demandeurs,
- Être impartial,
- Observer un devoir de réserve,
- Assurer la confidentialité des données personnelles des candidats.

## Article 20 : Voies et délais de recours contre une décision

Une décision de la CALEOL peut être contestée par les personnes intéressées par un recours gracieux ou contentieux.

Le recours gracieux est exercé auprès de la CALEOL dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision.

Le recours contentieux est exercé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la décision de la commission. En cas de recours gracieux, ce délai court à compter de la notification du rejet ou de l'expiration du délai de deux mois suivant le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse.